

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement (JORF n° 0291 du 17 décembre 2014)

NOR : DEVP1419675A

Publics concernés : producteurs d'équipements électriques et électroniques, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'organisme coordonnateur pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers.

Objet : conditions d'agrément des organismes assurant la coordination dans la gestion des DEEE ménagers et prenant en charge, par convention passée avec les communes ou leurs groupements, les coûts supplémentaires liés à la collecte séparée des DEEE ménagers, en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des DEEE ménagers doit être assurée par les producteurs d'équipements électriques et électroniques. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

La filière des DEEE ménagers se caractérise notamment par la présence de plusieurs éco-organismes agréés en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement, ce qui rend nécessaire la mise en place d'organismes coordonnateurs. Ceux-ci sont chargés de coordonner certaines activités des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés, garantissant ainsi la cohérence générale de la filière. Ils constituent des interlocuteurs privilégiés pour les collectivités territoriales en offrant un cadre juridique et financier stable permettant d'assurer la continuité des versements des compensations financières en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers et la continuité des enlèvements des DEEE ménagers que les collectivités collectent séparément.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la coordination aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme coordonnateur soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les obligations en matière de suivi de la filière, d'harmonisation de l'information et la communication et de coordination des études techniques d'intérêt général, les relations avec les éco-organismes agréés et les systèmes individuels approuvés, les relations avec les collectivités territoriales, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les DEEE ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 23 octobre 2014,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R.543-183 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-182 et R.543-183 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 6. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des entreprises,*
P. FAURE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant aux organismes coordonnateurs agréés en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

La filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, dont l'objectif est de procéder à la collecte séparée, à l'enlèvement, au traitement et à l'information s'agissant des DEEE ménagers dont se défont chaque année les utilisateurs et les détenteurs sur le territoire national, se caractérise par l'intervention de multiples acteurs : l'utilisateur d'équipements électriques et électroniques ménagers (consommateur, habitant, citoyen, utilisateur professionnel, public ou associatif), le détenteur (autre que les ménages), les producteurs, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les opérateurs de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs. Cette filière se caractérise notamment par la présence de plusieurs éco-organismes agréés en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement, et la possibilité de systèmes individuels approuvés en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement, qui permettent aux producteurs de remplir leurs responsabilités en matière d'enlèvement, de traitement et d'information s'agissant des DEEE ménagers collectés séparément chaque année.

Dans ce paysage multipartenarial, le titulaire est agréé pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers titulaires d'une approbation et avec les éco-organismes agréés. Le titulaire est notamment chargé de coordonner certaines activités des éco-organismes agréés ou des systèmes individuels approuvés mis en place par les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles contribuent au bon fonctionnement de la filière des DEEE ménagers et permettent de garantir la cohérence générale de cette filière. Elles permettent d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Ces activités sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des DEEE ménagers.

Les activités du titulaire qui relèvent du présent agrément sont à but non lucratif.

La structure de gouvernance du titulaire est adaptée à ces différentes exigences et permet une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

1. Offrir une interface unique et stable aux collectivités territoriales

Au regard de la diversité des acteurs de la filière des DEEE ménagers, le titulaire constitue un interlocuteur privilégié pour les collectivités territoriales.

Il contractualise avec les collectivités territoriales afin de permettre aux producteurs adhérents des éco-organismes agréés de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers en application de l'article R. 543-181 du code de l'environnement, leurs

obligations d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément sur le territoire national en application de l'article R. 543-188, ainsi que leurs obligations d'information des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers en application de l'article R. 543-187.

Le titulaire offre aux collectivités territoriales un cadre juridique et financier stable permettant de leur assurer la continuité des versements des compensations financières en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers, et la continuité des enlèvements des DEEE ménagers qu'elles collectent séparément.

Le titulaire s'inscrit dans une logique de couverture universelle du territoire national.

2. Contribuer au suivi de la filière des DEEE ménagers

Le titulaire contribue au bon suivi de la filière des DEEE ménagers par le biais des informations qu'il recueille sur, d'une part, la contractualisation avec les collectivités territoriales et le versement des compensations financières à ces dernières, et, d'autre part, le suivi des obligations de collecte des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés.

Il garantit la transparence de ces données par le biais d'états de synthèse trimestriels et en participant à la mise à jour biennale du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers.

3. Harmoniser l'information et la communication dans le cadre de la filière des DEEE ménagers

Le titulaire est le garant de la cohérence des actions d'information et de communication menées dans le cadre de la filière des DEEE ménagers.

À cette fin, il constitue le lieu de maintien à jour et d'évolution de la charte d'information et de communication commune de la filière des DEEE ménagers, il offre un lieu d'échange sur les programmes d'information et de communication des organismes agréés et des systèmes individuels approuvés, il coordonne la participation des organismes agréés et des systèmes individuels approuvés aux actions communes d'information et de communication, il participe au maintien et à l'évolution de la base de données commune relative aux points de collecte séparée et aux points de réemploi des DEEE ménagers en France.

4. Coordonner les études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers

Le titulaire constitue un lieu d'échange sur l'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers et sur les standards de traitement des DEEE en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de vie de ces équipements dès le stade de leur conception.

Le titulaire coordonne la participation des organismes agréés et des systèmes individuels approuvés aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs d'entre eux souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers.

Le titulaire prend en charge les études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers.

CHAPITRE II

Relations avec les organismes agréés et les systèmes individuels approuvés

1° Le titulaire contractualise avec tout éco-organisme agréé en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement et tout système individuel approuvé en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le contrat mentionné au 1 du présent chapitre est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

2° La présidence de l'organisme titulaire est assurée de manière tournante pour une durée d'une année par chacun de ses associés.

3° Le titulaire perçoit auprès des éco-organismes agréés adhérents les montants nécessaires pour remplir l'obligation de versement des compensations financières aux collectivités territoriales en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers en applica-

tion du 2 de l'article R.543-181 du code de l'environnement, et ce dans les conditions des barèmes annexés au présent cahier des charges. Il perçoit également auprès de ses adhérents les montants nécessaires pour remplir ses autres missions de coordination dans le cadre de la filière des DEEE ménagers, telles que décrites dans le présent cahier des charges.

4° Le titulaire demande à ses adhérents éco-organismes agréés une garantie de versement des compensations financières aux collectivités territoriales par le biais d'un paiement trimestriel d'avance, qui permette au titulaire de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision égale à un trimestre.

5° Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférents, et ce dans la durée de l'agrément. À ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement.

6° Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur d'État. Ainsi, le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

7° Le titulaire accueille au sein de ses organes délibérants un censeur d'État, conformément à l'article 541-10 du code de l'environnement et en vertu du décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

8° En cas d'arrêt des activités objets du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux collectivités territoriales avec lesquelles le titulaire a passé des conventions, jusqu'à concurrence des sommes dues.

CHAPITRE III

Relations avec les collectivités territoriales

1. Contractualisation avec les collectivités territoriales

a) Le titulaire contractualise avec toute collectivité territoriale qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses de la convention type établie par le titulaire en concertation avec les représentants des collectivités territoriales. Cette convention type, identique pour toutes les collectivités territoriales, permet aux producteurs adhérents des éco-organismes agréés de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des DEEE ménagers en application du 2 de l'article R.543-181 du code de l'environnement, leurs obligations d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément sur le territoire national en application de l'article R.543-188, ainsi que leurs obligations d'information des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers en application de l'article R.543-187.

b) Le titulaire établit la convention qui le lie à chacune des collectivités territoriales souhaitant mettre en place un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers sur la base des données transmises par ses adhérents (coordonnées des responsables techniques, population totale et population desservie, densité, liste des points d'enlèvement, modalités de collecte, scénario d'enlèvement...).

Cette convention porte sur l'un des périmètres de collecte séparée suivants, à l'exclusion de tout autre périmètre :

- jusqu'au 14 août 2018, sur la collecte séparée des DEEE ménagers issus :
 - soit de la seule catégorie 5 du I de l'article R.543-172 ;
 - soit de l'ensemble des catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 du I de l'article R.543-172 ;
- à partir du 15 août 2018, sur la collecte séparée de tous les DEEE ménagers issus :
 - soit de la seule catégorie 3 du I de l'article R.543-172 ;
 - soit de l'ensemble des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 du I de l'article R.543-172.

Cette convention comporte en annexe le nom de l'adhérent référent chargé de l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par la collectivité territoriale concernée.

Cette convention prévoit le versement des compensations financières aux collectivités territoriales selon les barèmes en vigueur et annexés au présent cahier des charges qui se substituent à la date d'entrée en vigueur aux barèmes précédents.

Cette convention a une durée de six ans. Elle est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

2. Mise en œuvre des mécanismes d'équilibrage préventif, fin et structurel de la filière des DEEE ménagers

a) Le titulaire exerce un rôle préventif visant à garantir l'équilibre de la filière des DEEE ménagers

Quels que soient les modes de contact préalables entre collectivités territoriales, adhérents du titulaire et titulaire du présent agrément, le titulaire s'assure, avant d'inscrire le nom de l'un de ses adhérents éco-organismes agréés en annexe de la convention qu'il signe avec une collectivité territoriale, que l'adhérent concerné est bien en mesure de prendre en charge les DEEE ménagers collectés séparément par cette collectivité, au regard de ses obligations de collecte et de ses résultats de collecte effective, tels que définis dans les états de synthèse trimestriels visés au 1 du chapitre IV.

En cas de défaillance de l'un de ses adhérents, le titulaire met en place une procédure assurant que les collectivités territoriales concernées seront desservies par un autre adhérent.

b) Le titulaire participe à la mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage fin de la filière des DEEE ménagers

À cette fin, il participe au comité de conciliation chargé de déterminer le périmètre du mécanisme d'équilibrage fin. Il sollicite par écrit l'accord des collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation pour être parties à ce mécanisme d'équilibrage fin.

En cas de mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage fin, le titulaire participe au comité de conciliation chargé de définir la périodicité d'enlèvement pour chacun de ses adhérents sur chacun des territoires retenus pour ce dispositif. Il informe par écrit les collectivités territoriales concernées au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre effective du mécanisme d'équilibrage fin.

c) Le titulaire participe à la mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des DEEE ménagers

À cette fin, il participe au comité de conciliation chargé d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire. Il informe par écrit les collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation pour être parties à ce mécanisme d'équilibrage structurel, en vue d'une rencontre entre ses adhérents et les représentants de ces collectivités. Suite à cette rencontre, le titulaire confirme par écrit aux collectivités territoriales concernées les conclusions de cet échange, et sollicite l'accord des collectivités en vue de modifier l'annexe des conventions établies avec celles-ci pour y faire figurer le nouvel adhérent référent.

3. Versement des compensations financières aux collectivités territoriales

Le titulaire procède au versement des compensations financières dues aux collectivités territoriales en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de collecte séparée des DEEE ménagers.

Il établit le montant de ces compensations financières sur la base des données validées et transmises trimestriellement par ses adhérents (tonnages de DEEE ménagers enlevés par collectivité, par point de collecte, par flux au sens de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques et par scénario d'enlèvement...), et des barèmes en vigueur annexés au présent cahier des charges. En cas de modification des barèmes annexés au présent cahier des charges, le calcul des compensations financières est opéré en fonction du nouveau barème en vigueur.

CHAPITRE IV

Suivi de la filière des DEEE ménagers

1° Le titulaire réalise chaque trimestre sur la base des informations transmises par ses adhérents un état de synthèse de suivi des obligations de collecte, faisant apparaître :

- pour les adhérents éco-organismes agréés :
 - la liste des collectivités territoriales auprès desquelles chaque adhérent procède à l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément ;
 - les tonnages de DEEE ménagers enlevés par chaque adhérent auprès des collectivités territoriales dont il est le référent, des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des utilisateurs et des détenteurs, autres que des ménages, d'équipements électriques et électroniques ménagers avec lesquels il est en contrat, ventilés par flux au sens de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié ;
 - un point à date sur les collectes de proximité réalisées par chaque adhérent : nombre d'opérations réalisées, tonnages ;
 - les éventuels écarts pour chaque adhérent entre les obligations de collecte et les tonnages de DEEE ménagers effectivement enlevés ;
- pour les adhérents en système individuel approuvé :
 - les tonnages issus du système de collecte que chaque adhérent a mis en place pour prendre en charge les DEEE issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché ;
 - la liste des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des utilisateurs et des détenteurs, autres que des ménages, d'équipements électriques et électroniques ménagers auprès desquels chaque adhérent procède à l'enlèvement des DEEE issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché ;
 - les éventuels écarts entre les quantités collectées et le gisement déterminé selon les règles fixées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

2° Le titulaire réalise chaque trimestre un état de synthèse financier faisant apparaître, pour ses adhérents éco-organismes agréés, le nombre de collectivités territoriales auprès desquelles il procède à l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément, ainsi que les montants des compensations financières versées à ces collectivités locales, ventilées par types de compensations financières selon les barèmes annexés au présent cahier des charges.

3° Le titulaire organise au moins trimestriellement des réunions avec ses adhérents pour échanger sur l'état de synthèse de suivi des obligations de collecte et sur l'état de synthèse financier.

CHAPITRE V

Harmonisation de l'information et de la communication

1° Le titulaire est chargé de la mise à jour de la charte d'information et de communication commune de la filière des DEEE ménagers en concertation avec ses adhérents et avec la participation des différents acteurs de la filière. Cette charte comprend les dispositions essentielles qui structurent les actions d'information et de communication réalisées par les éco-organismes agréés et les systèmes individuels approuvés, dans un souci de cohérence générale de l'information développée dans le cadre de la filière.

2° Le titulaire organise au moins semestriellement des réunions avec ses adhérents et les acteurs de la filière des DEEE ménagers pour échanger sur les programmes d'information et de communication proposés par les éco-organismes agréés et les systèmes individuels approuvés, afin d'assurer la cohérence générale des messages portés dans le cadre de la filière.

3° Le titulaire coordonne la participation de ses adhérents aux actions communes d'information et de communication d'ampleur nationale que ceux-ci souhaitent mettre en œuvre de façon concertée.

4° Le titulaire participe à la maintenance régulière de la base de données commune relative aux points de collecte séparée et aux points de réemploi des DEEE ménagers en France.

5° Le titulaire organise avant la fin de la première année d'agrément une étude consommateur visant à obtenir des données quantifiées sur les comportements des ménages français (et des entreprises françaises pour les DEEE assimilés ménagers) vis-à-vis des EEE (évolution, âge et poids moyens du parc). Il répartit les coûts de cette étude entre ses adhérents au prorata de leur part de marché.

CHAPITRE VI

Coordination des études techniques d'intérêt général

1° Le titulaire organise régulièrement des réunions avec ses adhérents et les acteurs de la filière des DEEE ménagers concernés pour échanger sur l'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de vie de ces équipements dès le stade de leur conception. Ces réunions ont notamment pour but d'échanger sur les critères techniques qui permettent la modulation des barèmes des organismes agréés en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement. Ces réunions ont également pour but d'analyser les enseignements tirés de la gestion des DEEE ménagers, en vue de la mise à jour du guide bilingue à destination des producteurs les aidant dans leurs démarches d'écoconception de leurs équipements et de réduction des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie de leurs produits.

2° Le titulaire coordonne la participation de ses adhérents aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs d'entre eux souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, notamment dans le cadre des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME. Ces projets ont pour objet la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des DEEE ménagers, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation des DEEE ménagers. Dans ce cadre, le titulaire apparaît comme l'interlocuteur privilégié du porteur de projet en matière de financement, en signant les partenariats de cofinancement avec le porteur de projet et en regroupant les financements que chacun de ses adhérents souhaite consacrer au projet concerné.

Le titulaire coordonne notamment la participation des organismes agréés et des systèmes individuels approuvés aux travaux spécifiques sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers menés en lien avec l'ADEME.

3° Le titulaire mène les études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers que lui confient ses adhérents, les ministères signataires ou l'ADEME. Il répartit les coûts liés à ces études entre ses adhérents au prorata de leurs parts de marché.

CHAPITRE VII

Information des ministères signataires et de la commission consultative pour les DEEE ménagers

1° Le titulaire transmet aux ministères signataires, à l'ADEME et à la commission consultative, le contrat type passé avec ses adhérents et la convention type passée avec les collectivités territoriales.

2° Le titulaire présente aux ministères signataires, à l'ADEME et à la commission consultative, les éventuelles évolutions de la charte d'information et de communication commune, le bilan des éventuelles actions d'information et de communication communes de ses adhérents et les résultats de l'étude consommateur.

3° Le titulaire présente aux ministères signataires, à l'ADEME et à la commission consultative, les travaux en matière d'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers, les projets de recherche et développement auxquels ses adhérents ont participé conjointement par son biais, et les études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers menées.

4° Le titulaire transmet en tant que de besoin aux ministères signataires, à l'ADEME et à la commission consultative, les états de synthèse de suivi des obligations de collecte et les états de synthèse financiers mentionnés aux 1° et 2° du chapitre IV.

5° Le titulaire transmet deux fois par an au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers. Le titulaire participe à la présentation qui est faite deux fois par an aux membres de la commission consultative du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers.

6° Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires, à l'ADEME et à la commission consultative, un rapport annuel d'activité, établi selon le format défini par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME en concertation, et comprenant notamment les éléments suivants :

Pour ses adhérents éco-organismes agréés :

- la liste des collectivités territoriales avec lesquelles il a passé une convention, en précisant pour chacune le nom de l'adhérent référent en matière d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément ;
- les montants qu'il a perçus auprès de ses adhérents ;
- les montants des compensations financières versées aux collectivités territoriales par adhérent, en distinguant les types de compensation financière selon les barèmes annexés au présent cahier des charges ;
- les tonnages de DEEE ménagers enlevés par chaque adhérent auprès des collectivités territoriales dont il est le référent et des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire des utilisateurs et des détenteurs, autres que des ménages, d'équipements électriques et électroniques ménagers avec lesquels il est en contrat, ventilés par flux (au sens de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié) ;
- les éventuels écarts pour chaque adhérent entre les obligations de collecte et les tonnages de DEEE ménagers effectivement enlevés ;
- la liste des collectivités territoriales parties au mécanisme d'équilibrage fin de la filière des DEEE ménagers, et, le cas échéant, la liste des collectivités territoriales concernées par le mécanisme d'équilibrage structurel de la filière.

Pour les adhérents en système individuel approuvé :

- les tonnages issus du système de collecte que chaque adhérent a mis en place pour prendre en charge les DEEE relatifs aux équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché ;
- la liste des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des utilisateurs et des détenteurs, autres que des ménages auprès desquels chaque adhérent procède à l'enlèvement des DEEE issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché ;
- les éventuels écarts entre les quantités collectées et le gisement déterminé selon les règles fixées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble de ses adhérents :

- les éventuelles évolutions de la charte d'information et de communication commune et le bilan des éventuelles actions d'information et de communication communes de ses adhérents ;
- les résultats de l'étude consommateur ;
- les travaux en matière d'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers, les projets de recherche et développement auxquels ses adhérents ont participé conjointement par son biais et les études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers menées ;
- le bilan, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions versées par les adhérents, recettes financières-compensations financières versées aux collectivités territoriales par types, information et communication, projets de recherche et développement et études techniques d'intérêt général, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes).

Le titulaire assure la diffusion de ce rapport, qui est rendu public, notamment par une mise en ligne sur Internet.

7° Le titulaire soumet aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges. Cette demande est soumise pour avis à la commission consultative. Le cas échéant et en cas d'accord, un arrêté interministériel indique les modifications apportées au présent cahier des charges.

BAREME TECHNIQUE

1. Barème des compensations financières pour les collectivités au titre des tonnages collectés de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Milieu rural	Tous scenario	. Densité inférieure à 70 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	460 €/Trimestre
Milieu semi-urbain	Tous scenario	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle		
Milieu urbain	Tous scenario	. Densité supérieure à 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	460 €/Trimestre
Milieu semi-urbain et rural	S0	Enlèvement dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	23 €/tonne
	S1	Enlèvement dès 24 UM		44 €/tonne
	S2	Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes, évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet vers un site de traitement		71 €/tonne
Milieu urbain	S0	Enlèvement dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	23 €/tonne
				entre 54 et 60 €/tonne
	S1	. Enlèvement dès 24 UM		60 €/tonne
				entre 81 et 87 €/tonne
S2	Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes, évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet vers un site de traitement			87 €/tonne

Note : 1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3
Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

BAREME TECHNIQUE
2. Barème de compensations financières pour les collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p>Prérequis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation du diagnostic sécurisé OCAD3E pour cha que point de collecte, par la collectivité ("arbre validé") Coordination avec l'éco-organisme, Choix de la solution par la collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 25,5 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. Tonnage collecté / point de collecte \geq 1,25 moyenne nationale du scénario (moyenne nationale de l'ensemble des points de collecte en S0, S1 ou S2). La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). Évaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>30 € / tonne</p> <p>10 € / tonne</p> <p>10 € / tonne</p> <p>5 € / tonne</p>
		<p>CRITERES</p> <p>Conteneur :</p> <p>Un conteneur peut être alloué sur demande et sous certains critères les critères sont définis dans la convention-type</p> <p>Le conteneur est transféré à la collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'éco-organisme référent.</p> <p>Prérequis : Compléter sur le site "outil-protection/gisement", la demande de conteneur et la date de mise en place</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E</p> <p>Marquage du GEM : fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>MODE DE CALCUL</p> <p>Le prix du conteneur est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du conteneur est égal au coût réel plafonné à 5 000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 1/1/2015</p>	
AUTRES DISPOSITIFS				

GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid

Pré-requis : Pour entrer dans le dispositif, les collectivités territoriales volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié OCAD3E. Les responsables des collectivités territoriales réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'éco-organisme partenaire. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.

Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place. Un taux minimum de 25,5 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .

Différentiel de collecte : Un différentiel de collecte pour chacun des seuils d'enlèvement (S0 S1 et S2), exprimé en pourcentage comparé à la moyenne nationale des enlèvements de ces seuils. Pour chaque seuil d'enlèvement S0 S1 et S2, il est défini un pourcentage d'écart entre la moyenne nationale constatée des tonnages collectés par seuil et l'objectif défini pour permettre l'activation du barème de soutien financier. Ce pourcentage fixé à 25% au-dessus de la moyenne nationale de l'année N-1 permet donc de définir le niveau de collecte en tonnes de l'année N – réparti de manière égale sur 4 trimestres – à atteindre pour les 3 seuils d'enlèvement S0 S1 et S2 et ainsi d'activer le barème de soutien financier.

Coût réel du container : Il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.

Le groupe de sécurité se réunira au moins deux fois par an, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

BAREME COMMUNICATION
3. Barème des compensations financières pour les collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes).

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication événementielle : Planification de l'événement avec l'éco-organisme (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'éco-organisme ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. <u>Autre type de communication</u> : à l'initiative de la collectivité	1 000 € / an	200	400	600	1 000
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 500 € / an	400	600	900	2 500
	population > 100 000		5 000 € / an	800	1 000	1 800	5 000
SEMI-URBAIN	population < 50 001	Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 200 € / an	300	600	600	1 200
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 000 € / an	800	800	1 200	3 000
	population > 100 000		6 000 € / an	1 000	1 000	1 800	6 000
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	1 500 € / an	800	800	1 000	1 500
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 500 € / an	1 000	1 000	1 600	4 500
	population > 100 000		10 000 € / an	1 200	1 500	2 000	10 000
SEMI-URBAIN/URBAIN	population > 60 000	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au cahier des charges éco-organismes DEEE ménagers-.	70 € / unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'éco-organisme a recours à la collectivité pour l'animation de son événement de collecte			

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte sélective des DEEE, réalisés avec le support de l'éco-organisme référent. La collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'éco-organisme référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes. La collectivité n'a pas à fournir de justificatifs des dépenses qu'elle a engagées.

Barème des compensations financières pour les collectivités au titre de la collecte séparée des lampes usagées

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	OBJET	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT
Volet 1	<p><u>FINANCEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR JUSTIFICATIFS</u></p> <p>Achat d'une "armoire" DMS ou construction d'un local permettant le stockage des conteneurs de lampes usagées à l'abris des intempéries.</p>	<p>Soutien forfaitaire par déchèterie sous convention sur laquelle Récyllum assure l'enlèvement des lampes collectées séparément, à condition qu'elle n'ait pas déjà bénéficié de ce soutien ou de la mise à disposition d'un abri par Récyllum.</p> <p>L'investissement doit avoir été fait dans les 6 mois précédents ou suivants la date de démarrage du service d'enlèvement de Récyllum sur la déchèterie (date de la facture justificative faisant foi).</p> <p>JUSTIFICATIFS : Copie de la facture d'achat qui doit parvenir à OCAD3E avant le 31 décembre de l'année qui suit l'achat (date de la facture faisant foi).</p>	750 €
SOUTIEN A LA COMMUNICATION	OBJET	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT
Volet 2	<p><u>FINANCEMENT DE DEPENSES DE COMMUNICATION SUR JUSTIFICATIFS</u></p> <p>Site internet de la collectivité et guide de tri distribué aux usagers desservis par les déchèteries sous convention participant à la collecte séparée des lampes usagées.</p>	<p>Soutiens forfaitaires accordés une fois maximum par collectivité sur la période 2015-2017.</p> <p>Site internet : Création ou mise à jour d'une page du site internet de la collectivité partenaire dédiée à la collecte séparée des lampes usagées en déchèterie, respectant le cahier des charges Récyllum (présence de visuels de lampes transmis par Récyllum, informations relatives aux déchèteries participantes, information sur la reprise obligatoire des lampes par les distributeurs, lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de lampes du site internet Récyllum ...)</p> <p>Guide de tri : Création ou mise à jour dans le guide de tri distribué par la collectivité partenaire aux usagers, d'un espace dédié à la collecte séparée des lampes usagées en déchèterie, respectant le cahier des charges Récyllum (présence de visuels de lampes transmis par Récyllum, informations relatives aux déchèteries participantes, information sur la reprise obligatoire des lampes par les distributeurs, lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de lampes du site internet Récyllum ...)</p> <p>JUSTIFICATIFS : Copie de la page écran du site et/ou exemplaire du guide de tri, accompagné(s) de l'attestation de conformité au cahier des charges Récyllum qui doivent parvenir à OCAD3E avant le 31 Décembre 2017.</p>	<p>1 000 €</p> <p>500 €</p>
ACTION DE L'ECO-ORGANISME	ACTIONS	VALEUR POUR MÉMOIRE	
Volet 3	<p>Les soutiens non consommés du volet 2 alimentent le volet 3.</p> <p>Réaffectation sur la période 2018-2020 des sommes allouées au volet 2 et non utilisées par les collectivités, au financement :</p> <p>1/ d'abris fournis par Récyllum, destinés à des déchèteries sous convention n'étant pas point d'enlèvement par manque de place (incluant les abris que Récyllum s'engage à mettre à disposition des collectivités sur la période 2015-2017).</p> <p>2/ de signalétiques fournies par Récyllum, destinées à des déchèteries sous convention participant à la collecte de lampes, mais ne disposant pas d'abris Récyllum, dans la limite des sommes disponibles après financement des abris mentionnés ci-dessus.</p>	<p> Valeur par déchèterie équipée:</p> <p>2 500 €</p> <p>150 €</p>	